

Société anonyme au capital de 26 173 400 francs

Siège social : 99, rue de l'Abbé Groult, 75 739 Paris Cedex 15

304 555 634 R.C.S. Paris

NOTE D'OPERATION DEFINITIVE

MISE A LA DISPOSITION DU PUBLIC

A L'OCCASION D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL

PAR EMISSION D' ACTIONS

ASSORTIES DE BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS

La notice légale est parue au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* du 12 juin 2000



Visa de la Commission des Opérations de Bourse

Par application des articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967, la Commission des opérations de bourse a apposé sur le présent prospectus définitif le visa n° 00-1020 en date du 8 juin 2000.

Avertissement

La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les explications données dans le prospectus sur la méthode de valorisation du bon de souscription d'actions nouvelles et sur le fait que la volatilité utilisée pour la valorisation du bon ne correspond pas à la volatilité historique de l'action de la société.

Le prospectus définitif est composé :

- du document de référence enregistré auprès de la Commission des opérations de bourse le 23 mai 2000 sous le numéro R.00-261 ;
- de la présente note d'opération définitive.

Des exemplaires du prospectus définitif sont disponibles auprès des établissements désignés pour recevoir les souscriptions ainsi qu'au siège social de la société : 99, rue de l'Abbé Groult, 75 739 Paris Cedex 15.

SG INVESTMENT BANKING

UBS WARBURG

NATEXIS CAPITAL

IPSOS

CARACTERISTIQUES DES ACTIONS A BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS

(“ABSA”)

MONTANT DE L'EMISSION

Le montant de l'émission s'élève à 99 999 900 euros, représenté par 854 700 ABSA.

Toutefois, afin de satisfaire les demandes de souscription reçues dans le cadre du placement, le montant de l'émission pourra être porté à 109 999 890 euros, représenté par 940 170 ABSA, sur notification du syndicat de garantie reçue par Ipsos avant la date de règlement des fonds à l'émetteur.

DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION, DELAI DE PRIORITE

Les actionnaires ont renoncé expressément, lors de l'assemblée générale mixte du 24 mai 2000, à leur droit préférentiel de souscription en cas d'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société.

Toutefois, la souscription des 854 700 actions dont l'émission est envisagée sera réservée par priorité aux actionnaires anciens du 9 juin au 15 juin inclus. Cette priorité ne constituera ni un droit négociable, ni un droit cessible.

A ce titre, les personnes possédant des actions Ipsos à la date du 6 juin 2000 pourront souscrire à la présente émission à raison de CINQ (5) ABSA pour TRENTE TROIS (33) actions anciennes détenues.

PERIODE DE SOUSCRIPTION

La période de placement auprès du public durera du 9 juin 2000 au 15 juin 2000 inclus.

Le placement auprès du public pourra être clos sans préavis, sauf à l'égard des personnes physiques, pour lesquelles il restera ouvert durant toute la période visée ci-dessus.

PRIX DE SOUSCRIPTION

Le prix de souscription des ABSA a été fixé le 8 juin 2000 et s'élève à 117 euros par ABSA.

JOUISSANCE DES ACTIONS NOUVELLES

Les actions nouvelles porteront jouissance au 1^{er} janvier 2000.

COTATION DES ACTIONS NOUVELLES

Les actions nouvelles offertes à la souscription feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le Nouveau marché de ParisBourse^{SBF} SA.

La date prévisionnelle de leur admission aux négociations sur le Nouveau marché de ParisBourse^{SBF} SA est le 21 juin 2000.

Elles seront cotées sur une deuxième ligne sous le numéro de code Sicovam 18 228 jusqu'à leur assimilation aux actions existantes, qui interviendra après paiement du dividende afférent à l'exercice clos le 31 décembre 1999.

CARACTERISTIQUES DES BSA**NOMBRE DE BSA ATTACHES AUX ACTIONS**

A CHAQUE action de la présente émission est attaché UN BSA.

PARITE D'EXERCICE – PRIX D'EXERCICE

DEUX BSA (la "Parité d'exercice") permettront de souscrire UNE (sous réserve d'ajustements prévus) action nouvelle Ipsos à un prix d'exercice de 140 euros, faisant apparaître une prime (la "Prime d'émission") par rapport au cours de référence de l'action Ipsos de 21,74 %.

PERIODE D'EXERCICE

Les titulaires de BSA auront la faculté de souscrire des actions Ipsos sans référence statutaire à la valeur nominale à émettre, à tout moment à compter de leur inscription en compte soit le 21 juin 2000, jusqu'au 21 juin 2003 inclus.

Les BSA qui n'auront pas été exercés au plus tard le 21 juin 2003 deviendront caducs et perdront toute valeur.

COTATION DES BSA

Les BSA feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le Nouveau marché de ParisBourse^{SBF} SA. Ils seront cotés séparément des actions d'origine, simultanément à la cotation de celles-ci.

La date prévisionnelle de leur admission aux négociations sur le Nouveau marché de ParisBourse^{SBF} SA est le 21 juin 2000, sous le numéro de code Sicovam 24 817.

JOUISSANCE DES ACTIONS SOUSCRITES PAR EXERCICE DES BSA

Les actions nouvelles souscrites par exercice des BSA porteront jouissance du premier jour de l'exercice social au cours duquel les BSA auront été exercés.

COURS DE BOURSE DE L'ACTION

115 euros (soit 754,35 francs), correspondant au cours de l'action Ipsos au moment de la fixation des conditions définitives des ABSA le 8 juin 2000.

TAUX DE CONVERSION DE L'EURO EN FRANCS

Les montants en francs, arrondis, ont été calculés sur la base du taux officiel de 1 euro = 6,55957 francs et ne sont présentés qu'à des fins informatives.

CHAPITRE I**RESPONSABLES DU PROSPECTUS ET DU CONTROLE DES COMPTES****1.1 RESPONSABLES DU PROSPECTUS PRELIMINAIRE**

Messieurs Didier Truchot et Jean-Marc Lech, Co-Présidents d'Ipsos.

1.2 ATTESTATION DES RESPONSABLES DU PROSPECTUS DEFINITIF

“A notre connaissance, les données du présent prospectus définitif sont conformes à la réalité ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'émetteur ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts ; elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.”

Les Co-Présidents

Messieurs Didier Truchot et Jean-Marc Lech.

1.3 RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES

Commissaires aux comptes titulaires :

Ernst & Young Audit

Représenté par Monsieur Gabriel Galet

34, boulevard Haussmann – 75 009 Paris

Date de première nomination : 17 décembre 1998

Date d'expiration du mandat : assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003

Cogerco Flipo

Représenté par Monsieur Francis Pons

9, avenue Percier – 75 008 Paris

Date de première nomination : 23 février 1988, mandat renouvelé le 26 juin 1993 et le 31 mai 1999

Date d'expiration du mandat : assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004

Cabinet JPA

Représenté par Monsieur Jacques Potdevin et Madame Danièle Bardreau-Gilbert

7, rue de Galilée – 75 116 Paris

Date de première nomination : 23 mars 1991, mandat renouvelé le 27 juin 1997

Date d'expiration du mandat : assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes

de l'exercice clos le 31 décembre 2002

Commissaires aux comptes suppléants :

Monsieur Hervé Pouliquen

9, avenue Percier – 75 008 Paris

Date de première nomination : 23 février 1988, mandat renouvelé le 26 juin 1993 et le 31 mai 1999

Date d'expiration du mandat : assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004

Monsieur Philippe Cagnat

22, rue de Madrid – 75 008 Paris

Date de première nomination : 30 juin 1994, mandat renouvelé le 27 juin 1997

Date d'expiration du mandat : assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002

1.4 ATTESTATION DES RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de la société IPSOS, nous avons procédé à la vérification des informations de nature financière et comptable données dans le présent prospectus définitif.

Ce prospectus définitif a été établi sous la responsabilité des Co-Présidents de la société. Il nous appartient d'émettre un avis sur les informations de nature financière et comptable contenues dans ce document.

Informations financières et comptables historiques

Les comptes annuels et consolidés des exercices clos le 31 décembre 1999 et le 31 décembre 1998, arrêtés par le conseil d'administration ont fait l'objet de notre part d'un audit conformément aux normes de la profession, qui nous a conduit à certifier ces comptes sans réserve ni observation.

Ces normes de la profession requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir une assurance raisonnable que ces comptes ne comportent pas d'anomalies significatives.

Nous avons vérifié la retranscription dans le présent prospectus de ces comptes annuels et consolidés ainsi que des informations comptables qui en sont issues et n'avons pas d'observation à formuler à cet égard.

Informations financières relatives aux perspectives d'avenir

Nos diligences sur les données financières relatives aux perspectives d'avenir ont consisté, sans avoir à apprécier les objectifs ou la pertinence des hypothèses de la société, à vérifier que ces données financières sont extraites d'estimations réalisées en interne par la société suivant les hypothèses mentionnées dans le prospectus définitif. Sur la base de ces vérifications, nous n'avons pas d'observation à formuler à cet égard.

Autres informations historiques de nature financière et comptable

Nos diligences sur les autres informations historiques de nature financière et comptable présentées dans le prospectus définitif ont consisté à vérifier la sincérité et, le cas échéant, leur concordance avec les comptes annuels et consolidés de la société.

Sur la base de ces vérifications, nous n'avons pas d'observation à formuler sur ces autres informations historiques.

Les commissaires aux comptes :

Cogerco-Flipo

JPA

Ernst & Young Audit

Francis Pons

Danièle Bardreau-Gilbert

Gabriel Galet

Jacques Potdevin

1.5 POLITIQUE D'INFORMATION

Responsable de l'information

Nom : Madame Laurence Stoclet,

Directeur Financier

99, rue de l'Abbé Groult

75 739 Paris Cedex 15

Téléphone : 01 53 68 19 45



CHAPITRE II
EMISSION ET ADMISSION AU PREMIER MARCHE
D' ACTIONS A BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS
IPSOS

**2.1 AUTORISATIONS DONNEES PAR L'ASSEMBLEE DES ACTIONNAIRES –
DECISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

2.1.1 Autorisations données par l'assemblée des actionnaires

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Ipsos, réunie le 24 mai 2000, a notamment :

- autorisé le conseil d'administration à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par émission sans droit préférentiel de souscription des actionnaires de toutes les valeurs mobilières, donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital social ;
- fixé à 10 millions de francs, le plafond nominal global de l'augmentation de capital susceptible de résulter de l'émission de ces valeurs mobilières sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- décidé que les valeurs mobilières ci-dessus prévues pourront être émises soit en euro, soit en monnaie étrangère dans la limite du plafond autorisé en euro ou de sa contre-valeur à la date d'émission ;
- décidé que le conseil d'administration pourra conférer aux actionnaires, pendant la durée et selon les modalités qu'il fixera, un délai de priorité pour souscrire, en proportion de leur part de capital, aux valeurs mobilières émises, sans que ceci puisse donner lieu à la création de droits cessibles ou négociables ;
- rappelé que la présente décision emporte renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription à tous autres titres donnant accès au capital auxquels donneront droit les valeurs mobilières elles-mêmes émises sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- délégué au conseil d'administration avec faculté de subdélégation au président tous pouvoirs pour réaliser ces émissions dans un délai de vingt-six mois à compter de l'assemblée générale extraordinaire susvisée.

2.1.2 Décision du conseil d'administration et décision du Président

Le conseil d'administration de la société Ipsos, dans sa séance du 24 mai 2000, a décidé, dans le cadre de l'autorisation visée au paragraphe 2.1.1 ci-dessus, de donner au Président du conseil d'administration subdélégation pour procéder à une augmentation de capital par voie d'appel public à l'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription mais avec délai de priorité des actionnaires, par émission d'actions ordinaires éventuellement assorties de bons de souscription d'actions (ci-après désigné "BSA") à hauteur d'un montant maximal de 110 (cent dix) millions d'euros, prime d'émission comprise et dans la limite d'une augmentation du capital social de 10 millions de francs.

Dans ce cadre, le Président du conseil d'administration a décidé le 8 juin 2000 de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions à bons de souscription d'actions (ci-après désignées "ABSA"), sans droit préférentiel de souscription mais avec droit de priorité, dans les conditions définies ci-après.

2.2 RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'EMISSION DES ABSA

2.2.1 Montant de l'émission

Le montant de l'émission s'élève à 99 999 900 euros, représenté par 854 700 ABSA.

Toutefois, afin de satisfaire les demandes de souscription reçues dans le cadre du placement, le montant de l'émission pourra être porté à 109 999 890 euros, sur notification du syndicat de garantie reçue par Ipsos avant la date de règlement des fonds à l'émetteur.

Les actions nouvelles, qui seront créées jouissance 1^{er} janvier 2000, représenteront 14,04 % du capital et 10,50 % des droits de vote actuels de la société, et 19,67 % du capital et 14,97 % des droits de vote actuels de la société en cas d'exercice de la totalité des BSA.

En cas d'augmentation de la taille de l'émission, les actions nouvelles, qui seront créées jouissance 1^{er} janvier 2000, représenteront environ 15,23 % du capital et 11,43 % des droits de vote actuels de la société, et 21,22 % du capital et 16,22 % des droits de vote actuels de la société en cas d'exercice de la totalité des BSA.

2.2.2 Structure de l'émission

2.2.2.1 Placement

Les ABSA qui font l'objet d'un placement global seront offertes :

- en France, auprès d'investisseurs personnes morales ou physiques ;
- hors de France et des Etats-Unis d'Amérique, conformément aux règles propres à chaque pays où s'effectue le placement.

Il n'existe aucune tranche spécifique destinée à un marché particulier.

2.2.2.2 Restrictions de placement

La diffusion du prospectus ou la vente des ABSA peut, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer.

La Société Générale, UBS Warburg et Natexis Capital se conformeront aux lois et règlements en vigueur dans les pays où les titres seront offerts et notamment les restrictions de placement ci-après.

Restrictions de vente concernant les Etats-Unis d'Amérique

Ni les ABSA ni les actions nouvelles à émettre sur exercice des BSA n'ont été ou ne seront enregistrés au titre du "*Securities Act*" des Etats-Unis d'Amérique de 1933, tel que modifié (ci-après le "*Securities Act*"), et, sous réserve de certaines exemptions, les actions nouvelles ne peuvent être offertes, vendues ou livrées par les établissements intervenant lors du placement, et les BSA exercés ou vendus aux Etats-Unis d'Amérique par les établissements intervenant lors du placement.

Les ABSA sont offertes et vendues en dehors des Etats-Unis d'Amérique conformément à la Réglementation S du *Securities Act* (ci-après la "Réglementation S").

Chaque acquéreur d'ABSA est réputé avoir déclaré, garanti et reconnu, en acceptant la remise du présent prospectus et la livraison des actions et des BSA, qu'il n'est pas ou, au moment où les ABSA seront acquises, ne sera pas, une "*US person*" et qu'il est situé hors des Etats-Unis d'Amérique.

Les termes utilisés dans le présent paragraphe 2.2.2.2 ont la même signification que celle qui leur est donnée par la Réglementation S.

Restrictions de vente concernant le Royaume-Uni

Chaque établissement intervenant lors du placement :

- (a) déclare ne pas avoir offert ou vendu, et s'engage à ne pas offrir ou vendre jusqu'à la fin d'une période de six mois après la date d'émission, les actions ou les BSA (tant que ces derniers existent) à des personnes au Royaume-Uni, sauf à des personnes dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui) dans le cadre de leur profession, ou autrement dans des circonstances qui n'ont pas eu pour effet et ne pourront avoir pour effet de constituer une offre au public au Royaume-Uni au sens du *Public Offers of Securities Regulations 1995* ;
- (b) reconnaît qu'il a respecté et s'engage à respecter toutes les dispositions du *Financial Services Act 1986* applicables à tout ce qu'il entreprend ou entreprendra relativement aux ABSA, que ce soit au Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni ; et
- (c) reconnaît qu'il n'a communiqué ou distribué, et s'engage à ne communiquer et à ne distribuer à des personnes au Royaume-Uni aucun document reçu par lui et relatif à l'offre ou la vente des ABSA, que si ces personnes sont visées à l'article 11(3) du *Financial Services Act 1986 (Investment Advertisements) (Exemptions) Order 1996* ou des personnes auxquelles le document peut être communiqué ou distribué conformément à la législation applicable.

2.2.3 Droit préférentiel de souscription, délai de priorité

Les actionnaires ont renoncé expressément, lors de l'assemblée générale mixte du 24 mai 2000, à leur droit préférentiel de souscription en cas d'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société.

Toutefois, la souscription des 854 700 actions dont l'émission est envisagée sera réservée par priorité aux actionnaires anciens du 9 juin au 15 juin inclus. Cette priorité ne constituera ni un droit négociable, ni un droit cessible.

A ce titre les anciens actionnaires pourront souscrire à la présente émission à raison de CINQ (5) ABSA pour TRENTE TROIS (33) actions anciennes détenues.

Les actionnaires possédant à la date du 6 juin 2000 un nombre d'actions inférieur à la quotité requise pour la souscription, auront la faculté de souscrire le nombre d'actions correspondant au multiple immédiatement supérieur au nombre d'actions qu'ils détiennent. Les souscriptions au nom d'un même actionnaire seront groupées pour la détermination du nombre d'actions qu'il a le droit de souscrire par priorité.

L'exercice de cette priorité sera conditionné par l'immobilisation, auprès d'une banque ou d'un intermédiaire financier, jusqu'au dernier jour du délai de priorité inclus, des actions inscrites au compte du souscripteur.

2.2.4 Intention des principaux actionnaires

LT Participations, actionnaire représenté au conseil d'administration de la société Ipsos, qui détient à la date du présent prospectus définitif 42,29 % du capital de la société Ipsos, a fait part de son intention de souscrire à la présente émission à hauteur de sa part, dans le cadre du délai de priorité. Aucun autre actionnaire n'a été informé au préalable du lancement et des conditions de la présente émission.

2.2.5 Période de souscription

La période de placement auprès du public durera du 9 juin 2000 au 15 juin 2000 inclus.

Le placement auprès du public pourra être clos sans préavis, sauf à l'égard des personnes physiques, pour lesquelles il restera ouvert durant toute la période visée ci-dessus.

2.2.6 Etablissements domiciliataires – Versement des fonds – Dépôt des fonds

Les souscriptions et versements seront reçus aux guichets des sièges et agences en France des établissements suivants :

- Société Générale
- UBS Warburg
- Natexis Capital

Chaque souscription devra être accompagnée du versement de l'intégralité du prix de souscription par ABSA souscrite.

Les souscriptions pour lesquelles le versement n'aurait pas été effectué seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

Les fonds versés en libération des ABSA à émettre seront déposés chez Société Générale.

2.2.7 Prix de souscription

Le prix de souscription des ABSA a été fixé le 8 juin 2000 et s'élève à 117 euros.

Lors de la souscription, il devra être versé l'intégralité du prix de souscription par

ABSA souscrite.

- Comparaison du prix d'émission des ABSA à la quote-part des capitaux propres consolidés par action au 31 décembre 1999 :

Les calculs suivants ont été effectués sur la base du prix de souscription des ABSA de 117 euros et d'un prix d'exercice des bons de 140 euros.

	Quote-part dans les capitaux propres consolidés part du groupe par action, au 31 décembre 1999	
	En francs	En euros
Avant l'émission	75,47	11,51
Après émission de 854 700 ABSA	172,60	26,31
Après émission de 854 700 ABSA et exercice de la totalité des BSA	221,50	33,77
Après émission de 85 470 ABSA supplémentaires	180,83	27,57
Après émission de 85 470 ABSA supplémentaires et exercice de la totalité des BSA	233,00	35,52

- Eléments de valorisation des BSA :

Les paramètres suivants ont été retenus à titre strictement indicatif pour l'évaluation des BSA.

Cours de référence de l'action	115 €
Taux de distribution des dividendes	0,43 % l'an
Taux sans risque	5,37 % l'an
Parité d'exercice des BSA	DEUX BSA permettent de souscrire UNE action nouvelle Ipsos
Prix d'exercice	140 €
Période d'exercice des BSA	du 21 juin 2000 au 21 juin 2003

L'utilisation de la méthode dite de "Black & Scholes" conduit, en fonction de la volatilité retenue et en première approximation, à une fourchette indicative sur la valeur d'un BSA.

Volatilité	20 %	30 %	40 %
Valeur estimée d'un BSA, en euros	5,91 €	9,73 €	13,58 €

A titre indicatif, la volatilité historique constatée sur l'action Ipsos ressort à 92 % sur 100 jours. Cette valeur n'est pas représentative, car elle est liée à la faible liquidité du marché de l'action Ipsos et aux récentes et très importantes fluctuations des cours des actions appartenant au même secteur d'activité. A titre indicatif, l'action Ipsos a fluctué entre un plus bas de 67,55 euros et un plus haut de 205,00 euros depuis le début de l'année.

Le prix de souscription de 117 euros par ABSA peut se décomposer en :

- un prix de l'action de 115,1 euros correspondant à une moyenne de 10 cours de bourse consécutifs de l'action Ipsos choisis parmi les 20 jours précédant la date de fixation du prix de souscription des ABSA ; et
- une valeur du BSA de 1,9 euro correspondant à une volatilité de 9,4 % pour tenir compte de la faible liquidité du titre, de l'importance relative du présent appel au marché, qui représente plus de 16,6 % de la capitalisation boursière de la société dans le contexte particulier de l'évolution récente des marchés

financiers.

2.2.8 Produit et charges relatifs à l'émission

Le produit brut et le produit net de l'émission s'élèvent respectivement à 99 999 900 euros et environ 97,9 millions d'euros et sont susceptibles d'être portés respectivement à 109 999 890 euros et environ 107,7 millions d'euros, dans l'éventualité où l'option d'augmentation de la taille de l'émission serait exercée en totalité.

Les frais légaux et administratifs, ainsi que les rémunérations dues aux intermédiaires financiers seront pris en charge par Ipsos et pourront être imputés sur la prime d'émission.

2.2.9 But de l'émission

Au cours des 10 dernières années, le Groupe Ipsos a connu une croissance moyenne élevée de plus de 30 % par an, notamment grâce à sa stratégie d'internationalisation.

Il décline aujourd'hui son métier de spécialiste des études au service des marques, des entreprises et des institutions dans 24 pays. Cette présence internationale est le résultat d'une politique d'acquisition active et sélective hors de France.

Ipsos a pour objectif de maintenir un rythme rapide de développement dans ses secteurs de spécialisation actuels (le marketing, la mesure de l'efficacité publicitaire, les études médias, les études d'opinion et de recherche sociale, la satisfaction de clientèle), fondé à la fois sur des opérations de croissance externe ciblées et sur une croissance organique supérieure à celle du marché.

Dans ce contexte, le produit de la présente émission est destiné :

- à financer le développement de l'offre de produits d'Ipsos (nouvelles expertises comme Internet, harmonisation sur le plan international, R&D sur de nouveaux produits) ; et
- à poursuivre la stratégie de croissance externe d'Ipsos, qui vise à élargir sa couverture géographique dans les pays où le Groupe est encore insuffisamment actif (Asie, Europe Centrale) et à renforcer sa présence dans certains pays, où toutes les lignes de métier ne sont pas encore offertes à ses clients.

2.2.10 Garantie de placement

La souscription des ABSA est garantie par la Société Générale, UBS Warburg (France) SA et Natexis Capital, dans les conditions fixées par un contrat global de garantie qui devrait être conclu avec Ipsos le 8 juin 2000, lequel ne constituera pas une garantie de bonne fin au sens de l'article 191-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

2.3 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ACTIONS NOUVELLES

2.3.1 Droits attachés aux actions émises

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les stipulations statutaires, porteront jouissance au 1^{er} janvier 2000.

Elles auront droit au titre de l'exercice 2000 et au titre des exercices suivants au même dividende que celui qui pourra être attribué aux actions anciennes.

Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes après paiement du dividende afférent à l'exercice clos au 31 décembre 1999.

2.3.2 Négociabilité des actions

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions.

2.3.3 Inscription en compte des actions

Les actions nouvelles pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des souscripteurs. Quelle que soit leur forme, les actions seront obligatoirement inscrites en compte tenu selon le cas par la société ou son mandataire ou par un intermédiaire habilité. Les droits des titulaires seront ainsi représentés par une inscription à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ou nominatifs administrés ;
- auprès de la Société Générale – Services Bancaires Titres et Bourse – BP 81236 – 44 312 Nantes cedex 3 pour les titres nominatifs purs.

Ces actions feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations de Sicovam SA. La date prévisionnelle d'inscription en compte des actions nouvelles (et des BSA) est le 21 juin 2000.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à ses stipulations statutaires, la société peut demander à tout moment à l'organisme chargé de la compensation des titres, le nom ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou, s'il s'agit d'une personne morale, l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

2.3.4 Régime fiscal des actions nouvelles

En l'état actuel de la législation, les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux investisseurs. Les personnes physiques ou morales doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les non-résidents fiscaux français doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence.

2.3.4.1 Résidents fiscaux français

1. Personnes physiques détenant des actions françaises dans leur patrimoine privé

(a) Dividendes

Les dividendes d'actions françaises, avoir fiscal de 50 % compris, sont pris en compte pour la détermination du revenu global du contribuable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers ; ils bénéficient d'un abattement annuel de 16 000 francs (2 439,18 euros) pour les couples mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les partenaires faisant l'objet d'une imposition commune à compter de l'imposition des revenus de l'année du troisième anniversaire de l'enregistrement d'un pacte de solidarité défini à l'article 515-1 du Code Civil et de 8 000 francs (1 219,59 euros) pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées et imposées séparément. Les dividendes, ainsi que les avoirs fiscaux correspondants sont inclus dans la base du revenu global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu auquel s'ajoute sans abattement :

- la contribution sociale généralisée de 7,5 %, dont 5,1 % déductibles du revenu global imposable (Art. 1600-0 E du CGI),
- le prélèvement social de 2 % (Art. 1600-0 F bis III 1 du CGI),
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,50 % (Art. 1600-0 L du CGI).

L'avoir fiscal attaché aux dividendes versés est imputable sur le montant global de l'impôt sur le revenu à payer et il est remboursable en cas d'excédent.

(b) Plus-values

Pour les ABSA souscrites à l'émission, le prix d'acquisition des actions à retenir est le prix de souscription des ABSA, la valeur fiscale des BSA étant réputée nulle.

En application de l'article 150-0 A du CGI, les plus-values réalisées par les personnes physiques sont imposables, dès le premier franc, si le montant global de leurs cessions de valeurs mobilières réalisées au cours de l'année civile dépasse, au niveau du foyer fiscal, le seuil de 50 000 francs (7 622,45 euros), au taux de 16 % (Art. 200 A 2 du CGI) auquel s'ajoutent :

- la contribution sociale généralisée de 7,5 % (Art. 1600-0 E du CGI),
- le prélèvement social de 2 % (Art. 1600-0 F bis III 1 du CGI),
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (Art. 1600-0 L du CGI).

En cas de moins-values, celles-ci peuvent être imputées sur les plus-values de même nature de l'année en cours et, éventuellement, des cinq années suivantes à condition que le seuil de cession de 50 000 francs (7 622,45 euros), visé ci-dessus ait été dépassé l'année de réalisation de la moins-value.

(c) Régime spécial des PEA

Les actions émises par les sociétés françaises sont éligibles au titre des actifs pouvant être détenus dans le cadre d'un Plan d'Épargne en Actions ("PEA"), institué par la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992.

Sous certaines conditions, les dividendes perçus et les plus-values réalisées sont exonérés d'impôt sur le revenu, mais restent néanmoins soumis au prélèvement social, à la contribution sociale généralisée et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale.

Le tableau ci-dessous résume les différents impôts applicables au 1^{er} janvier 2000 en fonction de la date de clôture du PEA :

Durée de vie du PEA	Prélèvement social	C.S.G.	C.R.D.S.	I.R.	Total
Inférieure à 2 ans	2,0 %	7,5 %	0,5 %	22,5 %	32,5 % ⁽¹⁾
Comprise entre 2 et 5 ans	2,0 %	7,5 %	0,5 %	16,0 %	26,0 % ⁽¹⁾
Supérieure à 5 ans	2,0 %	7,5 %	0,5 %	0,0 %	10,0 %

⁽¹⁾ Sur la totalité des produits en cas de dépassement du seuil de cession

2. Actionnaires personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

(a) Dividendes

Les dividendes reçus par des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, ainsi que l'avoir fiscal égal à 40 % du montant des dividendes versés, sont inclus dans la base imposable au taux normal de 33 ¹/₃ % auquel s'ajoute une majoration complémentaire de 10 % (Art. 235 ter ZA du CGI), soit un taux global de 36 ²/₃ %. Le cas échéant, les avoirs fiscaux sont augmentés d'un montant correspondant à 20 % du précompte effectivement acquitté par la société distributrice, autre que celui qui serait dû à raison d'un prélèvement sur la réserve des plus-values à long terme.

Pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2000, une contribution sociale de 3,3 % (Art. 235 ter ZC du CGI) est en outre applicable ; elle est assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés, diminué d'un abattement de 5 millions de francs, soit un taux global d'environ 37,76 % au-delà de l'abattement de 5 millions de francs. Sont toutefois exonérées de cette contribution les entreprises réalisant un chiffre d'affaires hors taxes de moins de 50 millions de francs et dont le capital, entièrement libéré, est détenu de manière continue pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions de libération du capital, de chiffre d'affaires et de détention du capital.

Lorsque l'entreprise remplit les conditions et a opté pour le régime fiscal des sociétés mères, prévu aux articles 145, 146 et 216 du CGI, les dividendes perçus sont exclus de la base imposable sous déduction d'une quote-part pour frais et charges de 5 % du montant brut desdits dividendes (avoir fiscal inclus). Les avoirs fiscaux attachés à ces dividendes ne peuvent être utilisés en paiement de l'impôt sur les sociétés, mais peuvent être imputés sur le montant du précompte ; l'avoir fiscal étant dans ce cas égal à 50 % des dividendes perçus.

(b) Plus-values

Pour les ABSA souscrites à l'émission, le prix d'acquisition des actions résulte de la ventilation du prix de souscription de l'ABSA entre prix de l'action et prix du BSA. Le prix de l'action à retenir est sa valeur à la date d'acquisition, le prix du BSA est égal à la différence entre le prix de souscription de l'ABSA et le prix de l'action à la date d'acquisition (article 38-8). Les plus values sont calculées par rapport à la fraction du prix de souscription afférent à chacun de ces éléments.

La cession d'actions n'ayant pas le caractère de titres de participations donne lieu à la constatation d'un gain ou d'une perte compris dans le résultat

imposable au taux de $33 \frac{1}{3}$ % auquel s'ajoute une majoration complémentaire de 10 % (Art. 235 ter ZA du CGI), soit un taux global de $36 \frac{2}{3}$ %.

Pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2000, une contribution sociale de 3,3 % (Art. 235 ter ZC du CGI) est en outre applicable ; elle est assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés, diminué d'un abattement de 5 millions de francs, soit un taux global d'environ 37,76 % au-delà de l'abattement de 5 millions de francs. Sont toutefois exonérées de cette contribution les entreprises réalisant un chiffre d'affaires hors taxes de moins de 50 millions de francs et dont le capital, entièrement libéré, est détenu de manière continue pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions de libération du capital, de chiffre d'affaires et de détention du capital.

Les plus-values issues de la cession d'actions ayant le caractère de titres de participations ou qui sont fiscalement assimilées à des titres de participations sont éligibles au régime des plus-values à long terme à condition d'avoir été détenues depuis deux ans au moins, sous réserve de satisfaire à l'obligation de dotation de la réserve spéciale de plus-values à long terme, et imposables au taux de 19 % auquel s'ajoute une majoration complémentaire de 10 % (Art. 235 ter ZA du CGI), soit un taux global de 20,9 %.

Pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2000, une contribution sociale de 3,3 % (Art. 235 ter ZC du CGI) est en outre applicable ; elle est assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés, diminué d'un abattement de 5 millions de francs, soit un taux global d'environ 21,52 % au-delà de l'abattement de 5 millions de francs. Sont toutefois exonérées de cette contribution les entreprises réalisant un chiffre d'affaires hors taxes de moins de 50 millions de francs et dont le capital, entièrement libéré, est détenu de manière continue pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions de libération du capital, de chiffre d'affaires et de détention du capital.

2.3.4.2 *Non résidents fiscaux français*

(a) Dividendes

Les dividendes distribués par des sociétés dont le siège social est situé en France font l'objet d'une retenue à la source de 25 % lorsque le domicile fiscal ou le siège du bénéficiaire effectif est situé hors de France.

Cette retenue à la source peut être réduite, voire même supprimée, en application des conventions fiscales internationales ou de l'article 119-ter du CGI et l'avoir fiscal peut être transféré en application de ces mêmes conventions.

Par exception, les dividendes de source française versés à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur siège en France et ouvrant droit au transfert de l'avoir fiscal en vertu d'une convention en vue d'éviter les doubles impositions, ne supportent, lors de leur mise en paiement, que la retenue à la source au taux réduit prévu par la convention, à condition notamment que les personnes concernées justifient, avant la date de mise en paiement des dividendes, qu'elles sont résidentes du pays considéré au sens de cette convention (Instruction administrative 4-J-1-94 du 13 mai 1994).

(b) Plus-values

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de leurs actions par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France ou dont le siège social est situé hors de France (sans avoir d'établissement stable ou de base fixe en France à l'actif duquel seraient inscrites les actions) et qui n'ont à aucun moment détenu, directement ou indirectement, seules ou avec des membres de leur famille, plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux de la société à un moment quelconque au cours des cinq années qui

précèdent la cession, ne sont pas soumises à l'impôt en France (Art. 244 bis C du CGI).

2.4 PLACE DE COTATION

2.4.1 Admission des actions nouvelles aux négociations

Les actions nouvelles offertes à la souscription feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le Nouveau marché de ParisBourse^{SBF} SA.

La date prévisionnelle de leur admission aux négociations sur le Nouveau marché de ParisBourse^{SBF} SA est le 21 juin 2000.

Elles seront cotées sur une deuxième ligne sous le numéro de code Sicovam 18 228 jusqu'à leur assimilation aux actions existantes, qui interviendra après paiement du dividende afférent à l'exercice clos le 31 décembre 1999.

2.4.2 Autres places de cotation

Ipsos n'a, à ce jour, pas demandé la cotation de ses actions sur un autre marché réglementé.

2.4.2 Autres marchés de négociation

Néant.

2.4.3 Evolution du cours de bourse de l'action et volume des transactions

L'action Ipsos est cotée sur le Nouveau marché de ParisBourse^{SBF} SA (numéro de code Sicovam : 7 329).

Le tableau ci-dessous donne une indication des cours et volumes des transactions sur les actions de la société au Nouveau marché de ParisBourse^{SBF} SA :

Mois	Cours le plus haut (en euros)	Cours le plus bas (en euros)	Nombre journalier moyen d'actions échangées	Montant journalier moyen des capitaux échangés (en milliers d'euros)
1999				
Juillet	38,70	33,50	83 060	3 013
Août	44,80	36,51	16 848	705
Septembre	52,00	43,50	9 283	440
Octobre	54,00	46,00	10 112	491
Novembre	61,00	47,20	11 908	623
Décembre	84,50	54,00	6 932	471
2000				
Janvier	100,10	67,55	14 864	1 271
Février	170,00	91,20	15 427	1 969
Mars	205,00	134,80	13 088	2 088
Avril	170,00	91,00	12 625	1 552
Mai	130,00	106,00	6 173	730
Juin (*)	126,50	114,90	2 583	316

(*) du 1^{er} juin 2000 au 5 juin 2000 inclus.

Source : Fininfo

2.5 CARACTERISTIQUES DES BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS ("BSA")

2.5.1 Nombre de BSA attachés aux actions

A CHAQUE action de la présente émission est attaché UN BSA.

2.5.2 Forme et délivrance des BSA

Les BSA seront délivrés uniquement sous la forme au porteur.

Ces BSA feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations de Sicovam SA. La date prévisionnelle d'inscription en compte des BSA est le 21 juin 2000.

Les droits des titulaires des BSA seront représentés par une inscription à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix.

2.5.3 Admission des BSA aux négociations

Les BSA feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le Nouveau

marché de ParisBourse^{SBF} SA. Ils seront cotés séparément des actions d'origine, simultanément à la cotation de celles-ci.

La date prévisionnelle de leur admission aux négociations sur le Nouveau marché de ParisBourse^{SBF} SA est le 21 juin 2000, sous le numéro de code Sicovam 24 817.

2.5.4 Droits attachés aux BSA

2.5.4.1 Souscription

Le seul droit attaché aux BSA sera celui de souscrire, contre paiement du prix d'exercice, des actions Ipsos à émettre, dans la proportion indiquée au paragraphe 2.5.4.2 ci-dessous.

Il est rappelé que par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 24 mai 2000, les actionnaires ont expressément renoncé à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par exercice de ces BSA.

2.5.4.2 Parité d'exercice – Prix d'exercice

DEUX BSA (la "Parité d'exercice") permettront de souscrire UNE (sous réserve d'ajustements prévus – cf. paragraphe 2.5.5 ci-après) action nouvelle Ipsos à un prix d'exercice de 140 euros, faisant apparaître une prime (la "Prime d'émission") par rapport au cours de référence de l'action Ipsos de 21,74 %.

2.5.4.3 Période d'exercice

Les titulaires de BSA auront la faculté de souscrire des actions Ipsos sans référence statutaire à la valeur nominale à émettre, à tout moment à compter de leur inscription en compte soit le 21 juin 2000, jusqu'au 21 juin 2003 inclus.

Les BSA qui n'auront pas été exercés au plus tard le 21 juin 2003 deviendront caducs et perdront toute valeur.

2.5.4.4 Suspension de l'exercice des BSA

En cas d'augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fusion ou de scission ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la société, celle-ci se réserve le droit de suspendre l'exercice des BSA pendant un délai qui ne peut excéder trois mois.

Un avis sera publié au *Bulletin des Annonces légales obligatoires*, 15 jours au moins à l'avance pour informer les porteurs de BSA de la date à laquelle l'exercice des BSA sera suspendu et de la date à laquelle il reprendra. Cette information fera également l'objet d'un communiqué dans un journal financier à diffusion nationale et d'un avis de ParisBourse^{SBF} SA. Cette faculté ne pourra en aucun cas faire perdre aux porteurs de BSA leur droit à souscrire des actions nouvelles Ipsos.

2.5.4.5 Modalités d'exercice des BSA

Pour exercer leurs BSA, les porteurs devront en faire la demande auprès de l'intermédiaire chez lequel leurs BSA sont inscrits en compte et verser le montant de la souscription.

La Société Générale assurera la centralisation de ces opérations.

2.5.4.6 Jouissance des actions souscrites par exercice des BSA

Les actions nouvelles souscrites par exercice des BSA porteront jouissance du premier jour de l'exercice social au cours duquel les BSA auront été exercés.

Elles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations statutaires.

Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes après paiement, le cas échéant, du dividende afférent à l'exercice précédent ou, s'il n'en était pas distribué, après la tenue de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de cet exercice.

Elles auront droit au titre dudit exercice social et des exercices ultérieurs, au même dividende que celui qui pourra être réparti entre les autres actions portant même jouissance.

2.5.5 Maintien des droits des porteurs de BSA

2.5.5.1 Conséquences de l'émission des BSA

En l'état actuel de la loi, il est interdit, tant qu'il existera des BSA, d'amortir son capital social ou de modifier la répartition de ses bénéfices. Toutefois, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote à la condition de réserver les droits des titulaires de BSA conformément aux stipulations des paragraphes 2.5.5.2 à 2.5.5.4 ci-dessous.

Si ces dispositions venaient à être modifiées, il en sera fait ainsi que les nouveaux textes disposeront.

2.5.5.2 Maintien des droits des porteurs de BSA en cas de réduction du capital motivée par des pertes

En l'état actuel de la loi, en cas de réduction du capital motivée par des pertes, les droits des titulaires de BSA seront réduits en conséquence, comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSA.

Si ces dispositions venaient à être modifiées, il en sera fait ainsi que les nouveaux textes disposeront.

2.5.5.3 Maintien des droits des porteurs de BSA en cas d'opérations financières

A l'issue des opérations suivantes :

- émission de titres comportant un droit préférentiel de souscription coté ;
- augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et attribution gratuite d'actions ; division ou regroupement des

actions ;

- incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission par majoration de la valeur nominale des actions ;
- distribution de réserves en espèces ou en titres de portefeuille ;
- attribution gratuite aux actionnaires de tous instruments financiers autres que des actions de la société ;
- absorption, fusion, scission ;
- rachat de ses propres actions ;

que la société pourrait réaliser à compter de la présente émission, le maintien des droits des titulaires de BSA sera assuré en procédant jusqu'à l'expiration du délai d'exercice des BSA à un ajustement des conditions d'exercice des BSA conformément aux articles 194-5 et 194-7 de la loi du 24 juillet 1966 et 174-1 du décret du 23 mars 1967 et aux modalités ci-après.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise la valeur des titres qui auraient été obtenus en cas d'exercice des BSA avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des titres qui seront obtenus en cas d'exercice des BSA après la réalisation de ladite opération.

1. En cas d'émission de titres comportant un droit préférentiel de souscription coté, le nouveau nombre d'actions remis sur exercice des BSA sera déterminé en multipliant le nombre d'actions qui pouvaient être souscrites par exercice des BSA avant le début de l'émission considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit de souscription} + \text{Valeur du droit de souscription}}{\text{Valeur de l'action ex-droit de souscription}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit et du droit de souscription seront déterminées d'après la moyenne des premiers cours cotés par ParisBourse^{SBF} SA pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription.

2. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, le nouveau nombre d'actions remis sur exercice des BSA sera déterminé en multipliant le nombre d'actions qui pouvaient être souscrites par exercice des BSA avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Nombre d'actions après l'opération}}{\text{Nombre d'actions avant l'opération}}$$

3. En cas d'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission par majoration de la valeur nominale des actions, la valeur nominale des actions souscrites par exercice des BSA sera élevée à due concurrence.
4. En cas de distribution de réserves en espèces ou en titres de portefeuille, le nouveau nombre d'actions qui pourra être obtenu par exercice des BSA sera déterminé en multipliant le nombre d'actions qui pouvait être souscrit par exercice des BSA avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant la distribution}}{\text{Valeur de l'action avant la distribution} - \text{Somme distribuée ou valeur des titres remis par action}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'action avant la distribution sera déterminée d'après la moyenne des premiers cours cotés sur le par ParisBourse^{SBF} SA pendant 20 séances de bourse consécutives choisies parmi les

40 précédant la date de la distribution.

La valeur des titres distribués sera calculée comme ci-dessus s'il s'agit de titres déjà cotés sur un marché réglementé ou assimilé. Elle sera déterminée d'après la moyenne des premiers cours cotés sur le marché réglementé ou assimilé pendant 20 séances de bourse consécutives au cours desquelles l'action est cotée, choisis parmi les 40 séances de bourse suivant la date de la distribution si les titres venaient à être cotés dans les 40 séances de bourse qui suivent la distribution, à dire d'expert dans les autres cas.

5. En cas d'attribution gratuite aux actionnaires de tous instruments financiers autres que des actions de la société, le nouveau nombre d'actions remis sur exercice des BSA sera déterminé comme suit :

(a) si le droit d'attribution d'instrument(s) financier(s) faisait l'objet d'une cotation à la Bourse de Paris, en multipliant le nombre d'actions qui pouvait être obtenu par exercice des BSA avant le début de l'opération par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit} + \text{Valeur du droit d'attribution}}{\text{Valeur de l'action ex-droit}}$$

Valeur de l'action ex-droit

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit et du droit d'attribution seront déterminées d'après la moyenne des premiers cours cotés par ParisBourse^{SBF} SA de l'action et du droit d'attribution durant les 10 premières séances de bourse au cours desquelles l'action et le droit d'attribution sont cotés simultanément. Dans l'éventualité où ce calcul résulterait de la constatation de moins de cinq cotations, il devrait être validé ou évalué à dire d'expert.

(b) si le droit d'attribution d'instrument(s) financier(s) n'était pas coté à la Bourse de Paris, en multipliant le nombre d'actions qui aurait été obtenu par exercice des BSA avant l'attribution gratuite par le rapport suivant :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit} + \text{Valeur de l'(ou des) instrument(s) financier(s) attribué(s) par action}}{\text{Valeur de l'action ex-droit}}$$

Valeur de l'action ex-droit

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit et du ou des instruments financiers attribués par action, si ces derniers sont cotés sur un marché réglementé ou assimilé, seront déterminées par référence à la moyenne des premiers cours cotés pendant dix jours de bourse consécutifs suivant la date d'attribution au cours desquels l'action et le ou les instruments financiers attribués sont cotés simultanément. Si le ou les instruments financiers attribués ne sont pas cotés, sur un marché réglementé ou assimilé, ils seront évalués à dire d'expert.

6. En cas d'absorption de la société émettrice par une autre société, de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission de la société émettrice au profit de plusieurs existantes ou nouvelles, les titulaires de BSA pourront souscrire des actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés issues de la scission, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'origine.

Le nouveau nombre d'actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission qu'ils pourront souscrire sera déterminé en multipliant le nombre d'actions de la société émettrice auquel ils avaient droit par le rapport d'échange des actions de la société émettrice contre des actions de la société absorbante ou nouvelle, ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

La société absorbante ou nouvelle sera substituée à la société Ipsos pour l'application des dispositions des articles 195 alinéas 3 et 5, 196 et le cas échéant l'article 196-1 de la loi du 24 juillet 1966.

7. En cas de rachat par la société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, le nouveau nombre d'actions qui pourra être obtenu par exercice des BSA sera déterminé en multipliant le nombre d'actions qui pouvait être souscrit par exercice des BSA avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action} + \text{Pc\%} \times (\text{Prix de rachat} - \text{Valeur de l'action})}{\text{Valeur de l'action}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- Valeur de l'action signifie la moyenne d'au moins 10 cours cotés consécutifs choisis parmi les 20 qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat).
- Pc% signifie le pourcentage du capital racheté.
- Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif (par définition supérieur au cours de bourse).

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1. à 7. ci-dessus, le nouveau nombre d'actions pouvant être obtenues par exercice des BSA sera calculé avec deux décimales, l'arrondi s'il y a lieu ayant été préalablement fait au centième supérieur si le millième est supérieur ou égal à 5, ou au centième inférieur dans tous les autres cas. Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la parité qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, l'exercice des BSA ne pourra donner lieu qu'à l'obtention d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-après (cf. paragraphe 2.5.6).

Le Conseil d'Administration rendra compte des éléments de calculs et des résultats de l'ajustement dans le prochain rapport annuel.

2.5.5.4 Information des porteurs de BSA en cas d'ajustements

En cas d'émission de titres comportant un droit préférentiel de souscription, les porteurs de BSA en seraient informés par un avis publié au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* avant le début de l'opération.

En cas d'ajustement de la parité d'exercice, les nouvelles conditions d'exercice seront portées à la connaissance des titulaires de BSA de la présente émission au moyen d'un avis publié au Bulletin des Annonces légales obligatoires et dans un journal financier de diffusion nationale ainsi que par un avis de ParisBourse^{SBF} SA.

2.5.6 Règlement des rompus

Tout porteur de BSA exerçant ses droits au titre des BSA pourra obtenir un nombre d'actions Ipsos calculé en appliquant au nombre de BSA présentés la parité d'exercice en vigueur.

Lorsque le nombre d'actions ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, le porteur de BSA pourra demander qu'il lui soit délivré :

- soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale à la valeur de la fraction d'action formant "rompu", évaluée sur la base du premier cours coté par ParisBourse^{SBF} SA à la séance de la bourse du jour précédant la date du dépôt de la demande ;
- soit le nombre d'actions immédiatement supérieur, à condition de verser à la société une somme égale à la valeur de la fraction supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue au paragraphe précédent.

2.5.7 Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire

Les informations fournies ci-après, ainsi que les modalités de l'opération, seront partie intégrante du rapport complémentaire visé aux articles 155-2 et 155-3 du décret du 23 mars 1967. Ce rapport, ainsi que le rapport complémentaire des commissaires aux comptes, seront tenus à la disposition des actionnaires de la société Ipsos dans les délais réglementaires et seront portés à leur connaissance lors de la prochaine assemblée générale.

Un actionnaire détenant, avant l'émission des ABSA, 1 % du capital de la société, sur la base du nombre d'actions composant le capital au 31 décembre 1999, et qui ne souscrirait pas à la présente émission, verrait sa participation dans le capital évoluer de la façon suivante :

	Participation, en %
--	----------------------------

Avant réalisation de l'émission	1 %
Après réalisation de l'émission de 854 700 ABSA	
- Avant l'exercice des BSA	0,860 %
- Après l'exercice de la totalité des BSA	0,803 %
Après réalisation de l'émission de 940 170 ABSA	
- Avant l'exercice des BSA	0,848 %
- Après l'exercice de la totalité des BSA	0,788 %

Sa quote-part dans les bénéfices diminuerait dans la même proportion que sa participation.

La quote-part dans les capitaux propres consolidés sur la base des éléments comptables arrêtés au 31 décembre 1999 évoluerait de la façon suivante :

	Quote-part dans les capitaux propres consolidés part du groupe par action, au 31 décembre 1999	
	En francs/action	En euros/action
Avant réalisation de l'émission	75,47	11,51
Après réalisation de l'émission de 854 700 ABSA		
- Avant l'exercice des BSA	172,60	26,31
- Après l'exercice de la totalité des BSA	221,50	33,77
Après réalisation de l'émission de 940 170 ABSA		
- Avant l'exercice des BSA	180,83	27,57
- Après l'exercice de la totalité des BSA	233,00	35,52

2.5.8. Régime fiscal des BSA

En l'état actuel de la législation, les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux investisseurs. Les personnes physiques ou morales doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les non-résidents fiscaux français doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence.

2.5.8.1 Résidents fiscaux français

1. Personnes physiques détenant des actions françaises dans leur patrimoine privé

(a) Plus-values

Pour le calcul de la plus ou moins values, il convient de retenir pour le BSA soit une valeur d'acquisition nulle s'il a été reçu lors de la souscription de l'ABSA, soit le prix d'acquisition s'il a été acheté sur le marché.

En application de l'article 150-0 A du CGI, les plus-values réalisées par les personnes physiques sont imposables, dès le premier franc, si le montant global de leurs cessions de valeurs mobilières réalisées au cours de l'année civile dépasse, au niveau du foyer fiscal, le seuil de 50 000 francs (7 622,45 euros), au taux de 16 % (Art. 200 A 2 du CGI) auquel s'ajoutent :

- la contribution sociale généralisée de 7,5 % (Art. 1600-0 E du CGI),
- le prélèvement social de 2 % (Art. 1600-0 F bis III 1 du CGI),

- la contribution pour le remboursement de la dette sociale 0,5 % (Art. 1600-0 L du CGI).

En cas de moins-values, celles-ci peuvent être imputées sur les plus-values de même nature de l'année en cours et, éventuellement, des cinq années suivantes à condition que le seuil de cession de 50 000 francs (7 622,45 euros) visé ci-dessus ait été dépassé l'année de réalisation de la moins-value.

Lorsque le bon n'est pas exercé à son échéance, son titulaire subit une perte correspondant au prix d'acquisition du bon (non constitutive d'une moins-value fiscalement déductible).

(b) Régime spécial des PEA

Les BSA émis par les sociétés françaises sont éligibles au titre des actifs pouvant être détenus dans le cadre d'un Plan d'Epargne en Actions ("PEA"), institué par la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992.

Sous certaines conditions, les plus-values réalisées sont exonérés d'impôt sur le revenu, mais restent néanmoins soumis au prélèvement social, à la contribution sociale généralisée et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale.

Le tableau ci-dessous résume les différents impôts applicables au 1^{er} janvier 2000 en fonction de la date de clôture du PEA :

Durée de vie du PEA	Prélèvement social	C.S.G.	C.R.D.S.	I.R.	Total
Inférieure à 2 ans	2,0 %	7,5 %	0,5 %	22,5 %	32,5 % ⁽¹⁾
Comprise entre 2 et 5 ans	2,0 %	7,5 %	0,5 %	16,0 %	26,0 % ⁽¹⁾
Supérieure à 5 ans	2,0 %	7,5 %	0,5 %	0,0 %	10,0 %

⁽¹⁾ Sur la totalité des produits en cas de dépassement du seuil de cession

2. Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

(a) Plus-values

Pour le calcul de la plus ou moins-value, il convient de retenir pour le BSA soit une valeur d'acquisition égale à la différence entre le prix de souscription des ABSA et la valeur de l'action à la date d'acquisition (article 38-8), soit le prix d'acquisition s'il a été acquis sur le marché.

Pour les ABSA souscrites à l'émission, le prix d'acquisition des BSA résulte de la ventilation du prix de souscription de l'ABSA entre prix de l'action et prix du BSA. Le prix de l'action à retenir est sa valeur à la date d'acquisition, le prix du BSA est égal à la différence entre le prix de souscription de l'ABSA et le prix de l'action à la date d'acquisition (article 38-8). Les plus values sont calculées par rapport à la fraction du prix de souscription afférent à chacun de ces éléments.

La cession de BSA donne lieu à la constatation d'un gain ou d'une perte compris dans le résultat imposable au taux de $33 \frac{1}{3}$ % auquel s'ajoute une majoration complémentaire de 10 % (Art. 235 ter ZA du CGI), soit un taux global de $36 \frac{2}{3}$ %.

Pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2000, une contribution sociale de 3,3 % (Art. 235 ter ZC du CGI) est en outre applicable ; elle est assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés, diminué d'un abattement de 5 millions de francs, soit un taux global d'environ 37,76 % au delà de l'abattement de 5 millions de francs. Sont toutefois exonérées de cette contribution les entreprises réalisant un chiffre d'affaires hors taxes de moins de 50 millions de francs et dont le capital, entièrement libéré, est détenu de manière continue pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions de libération du capital, de chiffre d'affaires et de détention du capital.

Les BSA n'ont pas le caractère de titres de participation. Dès lors les plus-values réalisées à l'occasion de leur cession sont exclues du régime des plus-values à long terme.

2.5.8.2 Non résidents fiscaux français

Plus-values

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de leurs BSA par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France ou dont le siège social est situé hors de France (sans avoir d'établissement stable ou de base fixe en France à l'actif duquel seraient inscrites les BSA) et qui n'ont à aucun moment détenu, directement ou indirectement, seules ou avec des membres de leur famille, plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux de la société à un moment quelconque au cours des cinq années qui précèdent la cession, ne sont pas soumises à l'impôt en France (Art. 244 bis C du CGI).

2.6 TRIBUNAUX COMPETENTS EN CAS DE LITIGE

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Nouveau Code de Procédure Civile.



CHAPITRE III
RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL
CONCERNANT
L'EMETTEUR ET SON CAPITAL

Les renseignements de caractère général concernant l'émetteur et son capital sont décrits dans le document de référence qui a été enregistré par la Commission des opérations de bourse le 23 mai 2000 sous le n° R.00-261. Ces renseignements restent, à la date du présent prospectus, exacts.



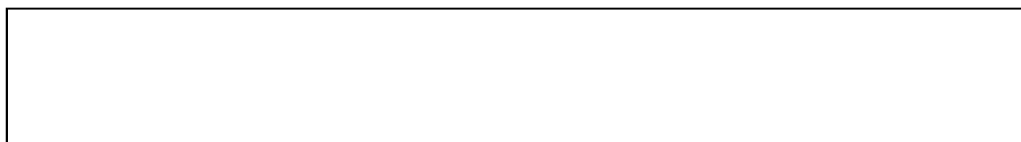
CHAPITRE IV
RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL
CONCERNANT
L'ACTIVITE DE L'EMETTEUR

Les renseignements de caractère général concernant l'activité de l'émetteur sont décrits dans le document de référence qui a été enregistré par la Commission des opérations de bourse le 23 mai 2000 sous le n° R.00-261. Ces renseignements restent, à la date du présent prospectus, exacts.



CHAPITRE V
PATRIMOINE, SITUATION FINANCIERE, RESULTATS DE L'EMETTEUR

Les renseignements de caractère général concernant l'évolution récente et les perspectives d'avenir de l'émetteur sont décrits dans le document de référence qui a été enregistré par la Commission des opérations de bourse le 23 mai 2000 sous le n° R.00-261. Ces renseignements restent, à la date du présent prospectus, exacts.



CHAPITRE VI
ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION
ET DE SURVEILLANCE DE L'EMETTEUR

Les renseignements de caractère général concernant l'évolution récente et les perspectives d'avenir de l'émetteur sont décrits dans le document de référence qui a été enregistré par la Commission des opérations de bourse le 23 mai 2000 sous le n° R.00-261. Ces renseignements restent, à la date du présent prospectus, exacts.



CHAPITRE VII
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT
L'EVOLUTION RECENTE ET LES PERSPECTIVES D'AVENIR
DE L'EMETTEUR

Les renseignements concernant l'évolution récente et les perspectives d'avenir de l'émetteur sont décrits dans le document de référence qui a été enregistré par la Commission des opérations de bourse le 23 mai 2000 sous le n° R.00-261. Ces renseignements restent, à la date du présent prospectus, exacts.